

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du jeudi 14 octobre 2021
COLLEGE GENERAL (Pays – ScoT / PCAET réunis)

Le Comité Syndical du Pays du Mans a été convoqué le vendredi 1^{er} octobre 2021 pour la séance du jeudi 14 octobre 2021 qui s'est déroulée en présentiel.

Le Comité Syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Monsieur LORIOT Claude, maire de LA MILESSÉ, salle du centre social des Rives de l'Antonnière (François RABELAIS).

Etaient présents :

Pour CDG 72 : MM. DESMAZIERES Patrick, GUY Samuel, MARCHAND.Eric — 3 présents et 3 voix

Pour GB : Mmes BOUZEAU Brigitte, BUIN Chantal, MATHE Céline, MM. LATIMIER Martial, PIGNE André, TRIFAUT Anthony, VERNHETTES Patrice — 7 présents et 7 voix

Pour LMM : Mmes CHARTON Patricia, FLEURY Damienne, GIFFARD Francine, HAMONOU-BOIROUX Lydia, KARAMANLI Mariette, LAGARDE Fabienne, LEBALLEUR Isabelle, MULLET Karine, MM. BRETEAU Franck, CALIPPE Yves, COZIC Thierry, DESMAZIERES Patrick, GOULETTE Yvan, LE BOLU Joël, LE FOLL Stéphane, LORIOT Claude, MARIETTE Pascal, POLLEFOORT Maurice, TOUCHE Thierry — 19 présents et 28 voix

Pour MCS : MM. BESNIER Alain, BONIFAIT Christian, CHOLLET David, CLEMENT Emmanuel, LALANDE Michel, VAVASSEUR Maurice — 6 présents et 10 voix

Pour OBB : Mme FEVRIER Florence, DUPONT Nathalie, MM. BOURGE Jean-Yves, GOUHIER Sébastien, LAMBERT Gérard — 5 présents et 10 voix

Pour SEM : Mmes MORGANT Nathalie, RENAUT Martine, MM. BACHELIER Jean-Christophe, BILE Dany, BRIONNE Alain, FOURMY Guy, HERVE Yves-Marie, HUMEAU Michel, LEPETIT Jean-Pierre, LIVET Yannick, ROUANET Nicolas — 11 présents et 15 voix

Délégués excusés :

Pour CDG 72 : Mmes BROSSET Marie-Pierre, ELSHOUD Méline, RIVRON Véronique, MM. CHEVALLIER Samuel, GUY Samuel, LE MENER Dominique, SASSO Olivier

Pour GB : MM. COURTABESSIS Alain, PINTO Christophe

Pour LMM : Mmes FLEURY Damienne, POUPINEAU Christine, MM. BATIOU Rémy, COUNIL Christophe, GOUFFE Jacques, LECOQ Jean-Yves, LEPROUST Gilles, PARIS Laurent, PETIT-LASSAY Claude, PORTIER Quentin

Pour MCS : Mmes CANTIN Véronique, CHALIGNE Catherine, LAINE Magali, SEBILLET Marie-Noëlle, MM. DELLIERE Jérôme, DESCHAMPS François, LERAT Jean-Michel, MUSSET Michel

Pour OBB : Mmes PLU Mathilde, REVEL Marie-Line, MM. GERAULT Stéphane, HALILOU Nicolas

Pour SEM : Mmes CORMIER Véronique, PREZELIN Séverine, MM. HAMIOT Julien, HERRAUX Denis, HUREAU Laurent, TAUPIN Laurent

Monsieur LORIOT Claude est nommé secrétaire de séance.

Séance du jeudi 14 octobre 2021

N°20211014_1

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane LE FOLL

OBJET : Élection d'un vice-Président

Monsieur le Président propose, à la suite des élections départementales et à la désignation des conseillers départementaux qui siégeront au cours de ce mandat au sein du syndicat mixte du Pays du Mans, de procéder à l'élection du 1^{er} Vice-Président.

Deux assesseurs (parmi les délégués titulaires au Pôle métropolitain sont désignés pour assister Monsieur le Président. Monsieur le Président de séance précise que conformément au Code Général de Collectivités Territoriales (articles 5211-7 et 5211-9) et à l'article 6 des statuts du Syndicat mixte :

- Le mode d'élection du Président est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- Le scrutin se déroule à bulletin secret.
- Sont autorisés à voter les délégués titulaires au pays, et en cas d'absence d'un titulaire, un suppléant de l'intercommunalité concernée le remplacera.

Une seule candidature est déclarée pour la 1^{ère} vice-présidence :

- **Monsieur Dominique LE MENER**, Président du Conseil départemental de la Sarthe.

Majorité absolue : OUI

Voix pour : 71

Voix contre : 0

Abstention : 0

Est élu 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte du Pays du Mans, à l'unanimité des suffrages exprimés Monsieur Dominique LE MENER.

RESULTAT DU VOTE : A l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour expédition conforme,



**LE PRÉSIDENT
Stéphane LE FOLL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du jeudi 14 octobre 2021
COLLEGE GENERAL (Pays – Scot / PCAET réunis)

Le Comité Syndical du Pays du Mans a été convoqué le vendredi 1^{er} octobre 2021 pour la séance du jeudi 14 octobre 2021 qui s'est déroulée en présentiel.

Le Comité Syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Monsieur LORIOT Claude, maire de LA MILESE, salle du centre social des Rives de l'Antonnière (François RABELAIS).

Etaient présents :

Pour CDG 72 : MM. DESMAZIERES Patrick, GUY Samuel, MARCHAND Eric — 3 présents et 3 voix

Pour GB : Mmes BOUZEAU Brigitte, BUIN Chantal, MATHE Céline, MM. LATIMIER Martial, PIGNE André, TRIFAUT Anthony, VERNHETTES Patrice — 7 présents et 7 voix

Pour LMM : Mmes CHARTON Patricia, FLEURY Damienne, GIFFARD Francine, HAMONOU-BOIROUX Lydia, KARAMANLI Mariette, LAGARDE Fabienne, LEBALLEUR Isabelle, MULLET Karine, MM. BRETEAU Franck, CALIPPE Yves, COZIC Thierry, DESMAZIERES Patrick, GOULETTE Yvan, LE BOLU Joël, LE FOLL Stéphane, LORIOT Claude, MARIETTE Pascal, POLLEFOORT Maurice, TOUCHE Thierry — 19 présents et 28 voix

Pour MCS : MM. BESNIER Alain, BONIFAIT Christian, CHOLLET David, CLEMENT Emmanuel, LALANDE Michel, VAVASSEUR Maurice — 6 présents et 10 voix

Pour OBB : Mme FEVRIER Florence, DUPONT Nathalie, MM. BOURGE Jean-Yves, GOUHIER Sébastien, LAMBERT Gérard — 5 présents et 10 voix

Pour SEM : Mmes MORGANT Nathalie, RENAUT Martine, MM. BACHELIER Jean-Christophe, BILE Dany, BRIONNE Alain, FOURMY Guy, HERVE Yves-Marie, HUMEAU Michel, LEPETIT Jean-Pierre, LIVET Yannick, ROUANET Nicolas — 11 présents et 15 voix

Délégués excusés :

Pour CDG 72 : Mmes BROSSET Marie-Pierre, ELSHOUD Mélina, RIVRON Véronique, MM. CHEVALLIER Samuel, GUY Samuel, LE MENER Dominique, SASSO Olivier

Pour GB : MM. COURTABESSIS Alain, PINTO Christophe

Pour LMM : Mmes FLEURY Damienne, POUPINEAU Christine, MM. BATIOU Rémy, COUNIL Christophe, GOUFFE Jacques, LECOQ Jean-Yves, LEPROUST Gilles, PARIS Laurent, PETIT-LASSAY Claude, PORTIER Quentin

Pour MCS : Mmes CANTIN Véronique, CHALIGNE Catherine, LAINE Magali, SEBILLET Marie-Noëlle, MM. DELLIERE Jérôme, DESCHAMPS François, LERAT Jean-Michel, MUSSET Michel

Pour OBB : Mmes PLU Mathilde, REVEL Marie-Line, MM. GERAULT Stéphane, HALILOU Nicolas

Pour SEM : Mmes CORMIER Véronique, PREZELIN Séverine, MM. HAMIOT Julien, HERRAUX Denis, HUREAU Laurent, TAUPIN Laurent

Monsieur LORIOT Claude est nommé secrétaire de séance.

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU MANS

15-17 Rue Gougeard, CS51529,
72015 LE MANS Cedex 2

02 43 51 23 23

contact@paysdumans.fr



Séance du jeudi 14 octobre 2021

N°20211014_2

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane LE FOLL

OBJET : Élection d'un membre du bureau syndical

Monsieur le Président propose, à la suite des élections départementales et à la désignation des conseillers départementaux qui siégeront au cours de ce mandat au sein du syndicat mixte du Pays du Mans, de procéder à l'élection d'un membre du bureau syndical.

Deux assesseurs (parmi les délégués titulaires au Pays du Mans) sont désignés pour assister Monsieur le Président. Monsieur le Président de séance précise que conformément au Code Général de Collectivités Territoriales (articles 5211-7 et 5211-9) et à l'article 7.2 des statuts du Syndicat mixte :

- Le mode d'élection est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- Le scrutin se déroule à bulletin secret.
- Sont autorisés à voter les délégués titulaires au pays, et en cas d'absence d'un titulaire, un suppléant de l'intercommunalité concernée le remplacera.

Une seule candidature est déclarée :

- **Madame Véronique RIVRON, 1^{ère} vice-Présidente du Conseil départemental de la Sarthe.**

Majorité absolue : OUI
Voix pour : 71
Voix contre : 0
Abstention : 0

Est élue membre du bureau du Syndicat Mixte du Pays du Mans, à l'unanimité des suffrages exprimés Madame Véronique RIVRON.

RESULTAT DU VOTE : A l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour expédition conforme,



**LE PRESIDENT
Stéphane LE FOLL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du jeudi 14 octobre 2021
COLLEGE GENERAL (Pays – ScoT / PCAET réunis)

Le Comité Syndical du Pays du Mans a été convoqué le vendredi 1^{er} octobre 2021 pour la séance du jeudi 14 octobre 2021 qui s'est déroulée en présentiel.

Le Comité Syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Monsieur LORIENT Claude, maire de LA MILESSÉ, salle du centre social des Rives de l'Antonnière (François RABELAIS).

Etaient présents :

Pour CDG 72 : MM. DESMAZIERES Patrick, GUY Samuel, MARCHAND Eric — 3 présents et 3 voix

Pour GB : Mmes BOUZEAU Brigitte, BUIN Chantal, MATHE Céline, MM. LATIMIER Martial, PIGNE André, TRIFAUT Anthony, VERNHETTES Patrice — 7 présents et 7 voix

Pour LMM : Mmes CHARTON Patricia, FLEURY Damienne, GIFFARD Francine, HAMONOU-BOIROUX Lydia, KARAMANLI Mariette, LAGARDE Fabienne, LEBALLEUR Isabelle, MULLET Karine, MM. BRETEAU Franck, CALIPPE Yves, COZIC Thierry, DESMAZIERES Patrick, GOULETTE Yvan, LE BOLU Joël, LE FOLL Stéphane, LORIENT Claude, MARIETTE Pascal, PÖLLEFOORT Maurice, TOUCHE Thierry — 19 présents et 28 voix

Pour MCS : MM. BESNIER Alain, BONIFAIT Christian, CHOLLET David, CLEMENT Emmanuel, LALANDE Michel, VAVASSEUR Maurice — 6 présents et 10 voix

Pour OBB : Mme FEVRIER Florence, DUPONT Nathalie, MM. BOURGE Jean-Yves, GOUHIER Sébastien, LAMBERT Gérard — 5 présents et 10 voix

Pour SEM : Mmes MORGANT Nathalie, RENAUT Martine, MM. BACHELIER Jean-Christophe, BILE Dany, BRIONNE Alain, FOURMY Guy, HERVE Yves-Marie, HUMEAU Michel, LEPETIT Jean-Pierre, LIVET Yannick, ROUANET Nicolas — 11 présents et 15 voix

Délégués excusés :

Pour CDG 72 : Mmes BROSSET Marie-Pierre, ELSHOUD Méline, RIVRON Véronique, MM. CHEVALLIER Samuel, GUY Samuel, LE MENER Dominique, SASSO Olivier

Pour GB : MM. COURTABESSIS Alain, PINTO Christophe

Pour LMM : Mmes FLEURY Damienne, POUPINEAU Christine, MM. BATIOU Rémy, COUNIL Christophe, GOUFFE Jacques, LECOQ Jean-Yves, LEPROUST Gilles, PARIS Laurent, PETIT-LASSAY Claude, PORTIER Quentin

Pour MCS : Mmes CANTIN Véronique, CHALIGNE Catherine, LAINE Magali, SEBILLET Marie-Noëlle, MM. DELLIERE Jérôme, DESCHAMPS François, LERAT Jean-Michel, MUSSET Michel

Pour OBB : Mmes PLU Mathilde, REVEL Marie-Line, MM. GERAULT Stéphane, HALILOU Nicolas

Pour SEM : Mmes CORMIER Véronique, PREZELIN Séverine, MM. HAMIOT Julien, HERRAUX Denis, HUREAU Laurent, TAUPIN Laurent

Monsieur LORIENT Claude est nommé secrétaire de séance.

N°20211014_3

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane LE FOLL

OBJET : Modification des statuts du syndicat mixte Pays du Mans

Vu la délibération du 12 juillet 2021 de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et Pays de Sillé (4CPS) validant son adhésion au syndicat mixte du Pays du Mans,

Vu l'arrêté portant dissolution du Pays de la Haute-Sarthe en date du 12 août 2021,

Monsieur le Président propose au comité syndical de valider l'adhésion de la 4CPS et de procéder à la modification des statuts du syndicat mixte du Pays du Mans tels qu'annexés à la présente délibération :

- dans son article premier pour le périmètre du syndicat, valant périmètre SCoT et Plan climat,
- dans son article 4 par la redéfinition et l'élargissement des thématiques dans ses missions générales comme suit :
 - aménagement du territoire,
 - développement durable, environnement et transition écologique,
 - économie circulaire, écologie industrielle et territoriale (EIT),
 - urbanisme et cadre de vie,
 - agriculture et alimentation,
 - tourisme, culture, promotion et communication du territoire,
 - prévention, santé et e-santé,
 - innovations.
- dans son article 6 par son fonctionnement (possibilité de visioconférence) et l'actualisation de la composition de son comité syndical en ajoutant les 17 voix des élus délégués de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et Pays de Sillé, réparties dans les collèges mentionnés aux 6.1.1 (Pays) et 6.1.2 (SCoT / PCAET).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

- **APPROUVE** l'adhésion de la 4CPS au syndicat mixte du Pays du Mans et la modification des statuts tels qu'annexés à cette délibération, cette adhésion emportera élargissement du périmètre du SCoT du Pays du Mans (cf. article L.143-10 CU).
- **NOTIFIE** cette décision à la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé en précisant que celle-ci devra désigner 17 élus titulaires et 3 suppléants, parmi eux trois élus devront faire partie du Bureau syndical.

RESULTAT DU VOTE : A l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour expédition conforme,


LE PRÉSIDENT
Stéphane LE FOLL

STATUTS

TITRE I – CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1^{er}. Constitution et dénomination

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert à la carte entre :

Le Mans Métropole Communauté Urbaine
La Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe
La Communauté de Communes Orée de Bercé Belinois
La Communauté de Communes du Sud-Est Manceau
La Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé
La Communauté de Communes du Gesnois Bilurien pour l'article 4.3 et 4.4
Le Département de la Sarthe, excepté pour les articles 4.3 et 4.4

Il prend la dénomination de **Syndicat Mixte du Pays du Mans** (dénommé ci-après syndicat mixte).

Article 2. Siège social

Il est situé au 15/17 rue Gougeard – 72000 LE MANS à compter du 1^{er} février 2019.

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du syndicat mixte.

Article 3. Durée, dissolution et retrait, adhésion

Article 3.1 Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée

Article 3.2 Dissolution et retrait

La dissolution du syndicat mixte est prononcée dans les conditions de l'article L 5721-7 du CGCT.

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du CGCT

Article 3.3 Nouvelle adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical sans consultation de ses membres adhérents.

Article 3.4 Modification des statuts

Les modifications des statuts, les extensions et réductions de compétences du syndicat mixte sont approuvées à la majorité simple par le comité syndical sans consultation de ses membres adhérents.

Article 4. Objet

Article 4.1 : Missions générales

Le syndicat mixte a pour objet l'animation, la mutualisation, l'activité d'études et de gestion nécessaires au développement de son territoire, l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes et autres établissements publics de son périmètre, notamment en matière de :

- aménagement du territoire,
- développement durable, environnement et transition écologique,
- économie circulaire, écologie industrielle et territoriale (EIT),
- urbanisme et cadre de vie,
- agriculture et alimentation,
- tourisme, culture, promotion et communication du territoire,
- prévention, santé et e-santé,
- innovations.

Il contractualise avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et tout autre partenaire et met en œuvre, par décision du comité syndical, toute procédure et partenariat nécessaire à la réalisation de l'objet social. Le cas échéant, il accompagne ses membres à la mise en œuvre de contractualisations spécifiques.

Il assure des prestations de service, dans le respect du code des marchés publics, en direction de ses membres et de leurs communes, à leur demande, mais aussi vis-à-vis de communes et d'EPCI extérieurs, à leur demande.

Article 4.2 : Missions du collège Pays

Il assure sur son périmètre d'intervention la cohérence et la coordination d'actions d'aménagement et de développement durable du territoire.

Dans ce cadre, le syndicat mixte est plus particulièrement missionné sur :

- l'ingénierie de développement touristique de la destination « Pays du Mans »,
- l'animation du Conseil de développement au nom de ses membres.

Article 4.3 : Compétence Schéma de cohérence territoriale - collège SCoT / PCAET

Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre défini au 6.1.2 des présents statuts,
- la gestion dans le temps, la mise en œuvre, la modification, la révision, la mise en comptabilité du document,
- la responsabilité juridique de l'acte d'approbation,
- le suivi des documents d'urbanisme, des opérations foncières et d'aménagement de plus de 5000 m² de surface de plancher, et des autorisations commerciales.

A cet effet, il peut exercer les pouvoirs de dérogation à la règle d'urbanisation limitée prévus à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme pour les communes où un SCoT n'est pas applicable.

Article 4.4 : Compétence Plan climat air énergie territorial - collège SCoT / PCAET

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays du Mans et de son agglomération en lien avec la compétence SCoT mentionnée à l'article 4.3.

Article 5. Maîtrise d’Ouvrage

Le syndicat mixte pourra être chargé de la mise en œuvre de toutes procédures, contrats, conventions, mutualisation, réalisations d’opérations ou d’équipements nécessaires à la réalisation de son objet social. Il pourra, par décision du Comité syndical, être désigné Maître d’Ouvrage :

- pour la réalisation d’études,
- par mandat d’un ou plusieurs EPCI ou communes membres pour effectuer en leur nom et par délégation des opérations pour lesquelles les compétences et périmètres d’intervention du syndicat mixte s’avèrent pertinents,
- pour la réalisation d’opérations d’intérêt communautaire pour l’ensemble du territoire.

TITRE III – ORGANE ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical et un bureau.

Article 6. Le comité syndical

Article 6.1 Composition du Comité Syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte présentant un intérêt commun à tous les membres, dont l’objet cité dans l’article 4.4. Dans l’hypothèse où un délégué serait membre de plusieurs collèges, il aurait autant de voix délibératives au sein du comité syndical.

Collectivité	Total délégués
Communauté de Communes de l’Orée de Bercé Belinois	17 délégués ou au maximum 17 voix
Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe	17 délégués ou au maximum 17 voix
Communauté de Communes du Sud-Est Manceau	17 délégués ou au maximum 17 voix
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	55 délégués ou au maximum 55 voix
Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	17 délégués ou au maximum 17 voix
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien	8 délégués ou au maximum 8 voix
Département de la Sarthe	8 délégués ou au maximum 8 voix
Total	122 délégués ou au maximum 122 voix

6.1.1 Collège Pays

Le collège « Pays » est compétent pour délibérer sur les objets mentionnés à l’article 4.2 des présents statuts. La répartition se fait selon les modalités suivantes :

- 10 délégués pour les communautés de communes jusqu’à 25 000 habitants
- + 2 délégués pour les communautés de communes entre 25 000 et 50 000 habitants
- + 10 délégués pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

Il est composé ainsi qu’il suit :

Collectivité	Délégués
Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe	10
Communauté de Communes de l’Orée de Bercé Belinois	10
Communauté de Communes du Sud-Est Manceau	10
Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	10
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	20
Département de la Sarthe	8
Total	68

Les EPCI membres du Syndicat et le Conseil départemental doivent chacun procéder à l’élection de quatre délégués suppléants. Les délégués suppléants seront tenus informés de la tenue des réunions du Comité Syndical.

6.1.2 Collège SCoT / PCAET

Le collège SCoT / PCAET est compétent pour délibérer sur les objets mentionnés à l'article 4.3 et 4.4 des présents statuts. La répartition se fait selon les modalités suivantes :

- 35 délégués pour Le Mans Métropole
- 7 délégués pour les communautés de communes jusqu'à 25 000 habitants
- + 1 délégué pour les communautés de communes de plus de 25 000 habitants.

Il est composé ainsi qu'il suit :

Collectivité	Délégués
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien	8
Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe	7
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	7
Communauté de Communes du Sud-Est Manceau	7
Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	7
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	35
Total	71

Les EPCI membres du Syndicat doivent chacun procéder à l'élection de trois délégués suppléants. Les délégués suppléants seront tenus informés de la tenue des réunions du Comité Syndical.

Article 6.2 Fonctionnement du Comité Syndical

En application de l'article L.5212-16 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

En raison de la taille du comité syndical et du territoire couvert par le syndicat, de l'objet du syndicat, et afin de faciliter l'assiduité des délégués lors des réunions, le comité syndical peut être réuni, pour ses séances plénières, sur plusieurs points du territoire, dans des groupements de communes adhérents, en utilisant des technologies de visioconférence en direct, voire de manière mixte visioconférence et présentiel. Dans ce cas, les règles de convocation et de quorum demeurent identiques à l'organisation en un point unique. Ce principe peut aussi être appliqué aux réunions du bureau syndical.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Article 7. Bureau et Présidence

Article 7.1 Présidence du syndicat mixte

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le mode d'élection du Président est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le Président peut donner, par arrêté, délégation de certains de ses pouvoirs et délégation de signature à un ou plusieurs Vice-Présidents, qui par ailleurs seront élus dans les mêmes conditions que le Président.

Article 7.2 Composition et fonctionnement du bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le bureau du Syndicat mixte composé :

- du Président,
- de 3 membres par communauté de communes (ce nombre est limité à 2 lorsque la collectivité n'adhère qu'à un seul collège), 10 membres pour Le Mans Métropole et 2 membres pour le Département, qui se répartiront par collège et dont les vice-Présidents seront issus. Leur nombre sera défini par le comité syndical en fonction des missions et compétences.
- des élus délégués à des missions et thèmes définis par délibération du comité syndical.

Le mode d'élection des membres du bureau est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical. Lors de chaque Comité Syndical le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Article 7.3 Les commissions

Le travail du Comité Syndical sera facilité par la création de commissions (permanentes ou spéciales) dont le nombre, les missions et la composition pourront faire l'objet de délibérations du Comité Syndical.

Article 8. Le Conseil de développement

Il est créé un Conseil de développement. Le Syndicat mixte :

- engage des débats de fond sur les enjeux du territoire avec ce Conseil de développement selon la fréquence désirée (au moins une fois par an).
- propose des orientations et approuve des programmes d'actions en concertation avec ce Conseil de développement.
- informe le Conseil de développement de l'avancement des actions engagées et l'associe à l'évaluation de la portée des actions.
- peut mettre des moyens logistiques à disposition du Conseil de développement.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9. Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Syndicat Mixte et à l'exécution des missions définies aux articles 4.1 à 4.4 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre. Une contribution

nouvelle peut être mise en place de manière forfaitaire, dans le cadre des compétences et missions du syndicat mixte.

La contribution annuelle du Conseil Départemental de la Sarthe est forfaitaire.

Ces contributions sont fixées chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- *Les subventions de fonctionnement et d'investissement* de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Pays de la Loire, du Département de la Sarthe, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le syndicat mixte. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenus des biens meubles et immeubles, produits des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA ...).
- *Le revenu des biens meubles ou immeubles* appartenant ou concédés au Syndicat Mixte.
- *Toutes les sommes reçues* en échange d'un service rendu.
- *Les produits des dons et legs.*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions* correspondant aux services assurés.
- *Le produit des emprunts.*

Les contractualisations placent, le cas échéant, le syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les Collectivités financeurs nommées ci-dessus et les Maîtres d'Ouvrages (membres du syndicat mixte ou autres porteurs de projets).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du jeudi 14 octobre 2021
COLLEGE GENERAL (Pays – ScoT / PCAET réunis)

Le Comité Syndical du Pays du Mans a été convoqué le vendredi 1^{er} octobre 2021 pour la séance du jeudi 14 octobre 2021 qui s'est déroulée en présentiel.

Le Comité Syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Monsieur LORIOT Claude, maire de LA MILESSÉ, salle du centre social des Rives de l'Antonnière (François RABELAIS).

Etaient présents :

Pour CDG 72 : MM. DESMAZIERES Patrick, GUY Samuel, MARCHAND Eric — 3 présents et 3 voix

Pour GB : Mmes BOUZEAU Brigitte, BUIN Chantal, MATHE Céline, MM. LATIMIER Martial, PIGNE André, TRIFAUT Anthony, VERNHETTES Patrice — 7 présents et 7 voix

Pour LMM : Mmes CHARTON Patricia, FLEURY Damienne, GIFFARD Francine, HAMONOU-BOIROUX Lydia, KARAMANLI Mariette, LAGARDE Fabienne, LEBALLEUR Isabelle, MULLET Karine, MM. BRETEAU Franck, CALIPPE Yves, COZIC Thierry, DESMAZIERES Patrick, GOULETTE Yvan, LE BOLU Joël, LE FOLL Stéphane, LORIOT Claude, MARIETTE Pascal, POLLEFOORT Maurice, TOUCHE Thierry — 19 présents et 28 voix

Pour MCS : MM. BESNIER Alain, BONIFAIT Christian, CHOLLET David, CLEMENT Emmanuel, LALANDE Michel, VAVASSEUR Maurice — 6 présents et 10 voix

Pour OBB : Mme FEVRIER Florence, DUPONT Nathalie, MM. BOURGE Jean-Yves, GOUHIER Sébastien, LAMBERT Gérard — 5 présents et 10 voix

Pour SEM : Mmes MORGANT Nathalie, RENAUT Martine, MM. BACHELIER Jean-Christophe, BILE Dany, BRIONNE Alain, FOURMY Guy, HERVE Yves-Marie, HUMEAU Michel, LEPETIT Jean-Pierre, LIVET Yannick, ROUANET Nicolas — 11 présents et 15 voix

Délégués excusés :

Pour CDG 72 : Mmes BROSSET Marie-Pierre, ELSHOUD Mélina, RIVRON Véronique, MM. CHEVALLIER Samuel, GUY Samuel, LE MENER Dominique, SASSO Olivier

Pour GB : MM. COURTABESSIS Alain, PINTO Christophe

Pour LMM : Mmes FLEURY Damienne, POUPINEAU Christine, MM. BATIOU Rémy, COUNIL Christophe, GOUFFE Jacques, LECOQ Jean-Yves, LEPROUST Gilles, PARIS Laurent, PETIT-LASSAY Claude, PORTIER Quentin

Pour MCS : Mmes CANTIN Véronique, CHALIGNE Catherine, LAINE Magali, SEBILLET Marie-Noëlle, MM. DELLIERE Jérôme, DESCHAMPS François, LERAT Jean-Michel, MUSSET Michel

Pour OBB : Mmes PLU Mathilde, REVEL Marie-Line, MM. GERAULT Stéphane, HALILOU Nicolas

Pour SEM : Mmes CORMIER Véronique, PREZELIN Séverine, MM. HAMIOT Julien, HERRAUX Denis, HUREAU Laurent, TAUPIN Laurent

Monsieur LORIOT Claude est nommé secrétaire de séance.

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU MANS

15-17 Rue Gougeard, CS51529,
72015 LE MANS Cedex 2

02 43 51 23 23

contact@paysdumans.fr



@paysdumans

Séance du jeudi 14 octobre 2021

N°20211014_4

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane LE FOLL

OBJET : Décision modificative n°2 du budget principal

Monsieur le Président propose au comité syndical la décision modificative n°2 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	5 167,27 €	0,00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	5 167,27 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 103,27 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 103,27 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 564,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 564,00 €
D-6532 : Frais de mission	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 103,27 €	16 500,00 €	5 167,27 €	20 564,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
D-13911 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	20 564,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	20 564,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
D-202 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	6 564,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182 : Matériel de transport	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184 : Mobilier	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	18 564,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	25 564,00 €	20 564,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €
Total Général		10 396,73 €		10 396,73 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

- **APPROUVE** la décision modificative du budget principal Pays du Mans présentée par Monsieur le Président.

RESULTAT DU VOTE : A l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour expédition conforme,


LE PRÉSIDENT
Stéphane LE FOLL

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU MANS

15-17 Rue Gougeard, CS51529,
72015 LE MANS Cedex 2

02 43 51 23 23

contact@paysdumans.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Comité Syndical du jeudi 14 octobre 2021
COLLEGE GENERAL (Pays – Scot / PCAET réunis)**

Le Comité Syndical du Pays du Mans a été convoqué le vendredi 1^{er} octobre 2021 pour la séance du jeudi 14 octobre 2021 qui s'est déroulée en présentiel.

Le Comité Syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Monsieur LORIoT Claude, maire de LA MILESSÉ, salle du centre social des Rives de l'Antonnière (François RABELAIS).

Etaient présents :

Pour CDG 72 : MM. DESMAZIERES Patrick, GUY Samuel, MARCHAND Eric — 3 présents et 3 voix

Pour GB : Mmes BOUZEAU Brigitte, BUIN Chantal, MATHE Céline, MM. LATIMIER Martial, PIGNE André, TRIFAUT Anthony, VERNHETTES Patrice — 7 présents et 7 voix

Pour LMM : Mmes CHARTON Patricia, FLEURY Damienne, GIFFARD Francine, HAMONOU-BOIROUX Lydia, KARAMANLI Mariette, LAGARDE Fabienne, LEBALLEUR Isabelle, MULLET Karine, MM. BRETEAU Franck, CALIPPE Yves, COZIC Thierry, DESMAZIERES Patrick, GOULETTE Yvan, LE BOLU Joël, LE FOLL Stéphane, LORIoT Claude, MARIETTE Pascal, POLLEFOORT Maurice, TOUCHE Thierry — 19 présents et 28 voix

Pour MCS : MM. BESNIER Alain, BONIFAIT Christian, CHOLLET David, CLEMENT Emmanuel, LALANDE Michel, VAVASSEUR Maurice — 6 présents et 10 voix

Pour OBB : Mme FEVRIER Florence, DUPONT Nathalie, MM. BOURGE Jean-Yves, GOUHIER Sébastien, LAMBERT Gérard — 5 présents et 10 voix

Pour SEM : Mmes MORGANT Nathalie, RENAUT Martine, MM. BACHELIER Jean-Christophe, BILE Dany, BRIONNE Alain, FOURMY Guy, HERVE Yves-Marie, HUMEAU Michel, LEPETIT Jean-Pierre, LIVET Yannick, ROUANET Nicolas — 11 présents et 15 voix

Délégués excusés :

Pour CDG 72 : Mmes BROSSET Marie-Pierre, ELSHOUD Méлина, RIVRON Véronique, MM. CHEVALLIER Samuel, GUY Samuel, LE MENER Dominique, SASSO Olivier

Pour GB : MM. COURTABESSIS Alain, PINTO Christophe

Pour LMM : Mmes FLEURY Damienne, POUPINEAU Christine, MM. BATIOU Rémy, COUNIL Christophe, GOUFFE Jacques, LECOQ Jean-Yves, LEPROUST Gilles, PARIS Laurent, PETIT-LASSAY Claude, PORTIER Quentin

Pour MCS : Mmes CANTIN Véronique, CHALIGNE Catherine, LAINE Magali, SEBILLET Marie-Noëlle, MM. DELLIERE Jérôme, DESCHAMPS François, LERAT Jean-Michel, MUSSET Michel

Pour OBB : Mmes PLU Mathilde, REVEL Marie-Line, MM. GERAULT Stéphane, HALILOU Nicolas

Pour SEM : Mmes CORMIER Véronique, PREZELIN Séverine, MM. HAMIOT Julien, HERRAUX Denis, HUREAU Laurent, TAUPIN Laurent

Monsieur LORIoT Claude est nommé secrétaire de séance.

Séance du jeudi 14 octobre 2021

N°20211014_5

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane LE FOLL

OBJET : Ouverture d'une ligne de trésorerie

Monsieur le Président informe les membres du comité qu'il apparaît nécessaire, pour des besoins ponctuels de trésorerie, que le Pays du Mans renouvelle la ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire. Après consultation de plusieurs organismes bancaires, l'offre du Crédit Mutuel s'avère la plus intéressante. Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays du Mans est autorisé à réaliser, auprès de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU et BASSE-NORMANDIE, 43 boulevard Volney à LAVAL (53), un concours sous forme d'un crédit de Trésorerie d'un montant de 100 000 Euros.

- Durée : 12 mois non renouvelable
- Taux : Euribor 3 mois moyenné + 0.25 %
- Nature du taux : indexé Euribor 3 mois
- Intérêts : facturation minimum de 10 000 €
- Frais de dossier (prélèvement à la mise en place de la ligne de trésorerie) : 250 €

Le Pays du Mans :

- S'engage, au nom du syndicat, à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.

Il est proposé au comité syndical de :

- **ACCEPTER** la proposition de Monsieur le Président pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel aux conditions et modalités énoncées ci-dessus,
- **CONFERER** à Monsieur le Président, au nom du syndicat Mixte du Pays du Mans, toutes délégations utiles pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées,
- **DONNER** le cas échéant délégation à Madame Cantin en sa qualité de vice-Présidente aux Finances pour suppléer le Président dans cette formalité,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer sans autre délibération des tirages et remboursements relatifs à cette ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par le contrat.

RESULTAT DU VOTE : A l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour expédition conforme,


LE PRÉSIDENT
Stéphane LE FOLL

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU MANS

15-17 Rue Gougéard, CS51529,
72015 LE MANS Cedex 2

02 43 51 23 23

contact@paysdumans.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du jeudi 14 octobre 2021
COLLEGE GENERAL (Pays – ScoT / PCAET réunis)

Le Comité Syndical du Pays du Mans a été convoqué le vendredi 1^{er} octobre 2021 pour la séance du jeudi 14 octobre 2021 qui s'est déroulée en présentiel.

Le Comité Syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Monsieur LORIENT Claude, maire de LA MILESSÉ, salle du centre social des Rives de l'Antonnière (François RABELAIS).

Etaient présents :

Pour CDG 72 : MM. DESMAZIERES Patrick, GUY Samuel, MARCHAND Eric — 3 présents et 3 voix

Pour GB : Mmes BOUZEAU Brigitte, BUIN Chantal, MATHE Céline, MM. LATIMIER Martial, PIGNE André, TRIFAUT Anthony, VERNHETTES Patrice — 7 présents et 7 voix

Pour LMM : Mmes CHARTON Patricia, FLEURY Damienne, GIFFARD Francine, HAMONOU-BOIROUX Lydia, KARAMANLI Mariette, LAGARDE Fabienne, LEBALLEUR Isabelle, MULLET Karine, MM. BRETEAU Franck, CALIPPE Yves, COZIC Thierry, DESMAZIERES Patrick, GOULETTE Yvan, LE BOLU Joël, LE FOLL Stéphane, LORIENT Claude, MARIETTE Pascal, POLLEFOORT Maurice, TOUCHE Thierry — 19 présents et 28 voix

Pour MCS : MM. BESNIER Alain, BONIFAIT Christian, CHOLLET David, CLEMENT Emmanuel, LALANDE Michel, VAVASSEUR Maurice — 6 présents et 10 voix

Pour OBB : Mme FEVRIER Florence, DUPONT Nathalie, MM. BOURGE Jean-Yves, GOUHIER Sébastien, LAMBERT Gérard — 5 présents et 10 voix

Pour SEM : Mmes MORGANT Nathalie, RENAULT Martine, MM. BACHELIER Jean-Christophe, BILE Dany, BRIONNE Alain, FOURMY Guy, HERVE Yves-Marie, HUMEAU Michel, LEPETIT Jean-Pierre, LIVET Yannick, ROUANET Nicolas — 11 présents et 15 voix

Délégués excusés :

Pour CDG 72 : Mmes BROSSET Marie-Pierre, ELSHOUD Mélina, RIVRON Véronique, MM. CHEVALLIER Samuel, GUY Samuel, LE MENER Dominique, SASSO Olivier

Pour GB : MM. COURTABESSIS Alain, PINTO Christophe


Pour LMM : Mmes FLEURY Damienne, POUPINEAU Christine, MM. BATIOU Rémy, COUNIL Christophe, GOUFFE Jacques, LECOQ Jean-Yves, LEPROUST Gilles, PARIS Laurent, PETIT-LASSAY Claude, PORTIER Quentin

Pour MCS : Mmes CANTIN Véronique, CHALIGNE Catherine, LAINE Magali, SEBILLET Marie-Noëlle, MM. DELLIÈRE Jérôme, DESCHAMPS François, LERAT Jean-Michel, MUSSET Michel

Pour OBB : Mmes PLU Mathilde, REVEL Marie-Line, MM. GERAULT Stéphane, HALILOU Nicolas

Pour SEM : Mmes CORMIER Véronique, PREZELIN Séverine, MM. HAMIOT Julien, HERRAUX Denis, HUREAU Laurent, TAUPIN Laurent

Monsieur LORIENT Claude est nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 
ID : 072-200078426-20211014-20211014_6-DE

COMITE SYNDICAL

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2021

N°20211014_6

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane LE FOLL

OBJET : Mise en place du télétravail

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics civils et des magistrats ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2021.

Monsieur le Président indique à l'assemblée :

La crise sanitaire du COVID-19 a bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour notre structure, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions, notamment dans une période d'accroissement des effectifs.

- Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
- Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.
- Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Il est donc proposé à l'assemblée :

Article 1 : Éligibilité

L'autorité territoriale ou la direction apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Détermination des activités éligibles au télétravail

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 072-200078426-20211014-20211014_6-DE

Les activités éligibles :

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges,
- préparation de réunions,
- mise à jour du site internet,
- mise à jour des dossiers informatisés,
- assistance à distance,
- saisie de données, cartographie,
- études stratégiques.

Liste des activités soumises à restriction :

- Instruction de dossiers nécessitant de nombreuses pièces et non accessibles de manière informatisée,

Liste des activités non éligibles :

- comptabilité,
- rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours...), interventions sur le terrain,
- accueil physique d'usagers et d'élus,
- gestion quotidienne du courrier,
- activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux papier, bulletins de paie papier, dossiers du personnel...).

Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent,
- soit au sein de tout autre lieu que l'agent aura déclaré au préalable.

Ces lieux seront listés dans la demande écrite et limités à deux.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement/la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé***Temps de travail***

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement et tiendra compte des temps partiels ou incomplets des agents.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire, sauf pour rendez-vous professionnel planifié. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir des formulaires d'auto-déclaration.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Les modalités d'exercice du télétravail s'appliquent selon les principes suivants :

- Annualisation du forfait jours télétravaillés avec l'instauration le plus souvent possible de jours fixes dans la semaine,
- Des jours flottants pourront être envisagés, sous réserve d'accord de la hiérarchie.
- Tenue d'un planning à l'avance.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail est de 1 jour par semaine. Elle peut être portée à 2 par semaine pour des agents justifiant d'une situation personnelle et familiale exceptionnelle et ponctuelle, avec l'accord de la hiérarchie et de l'autorité territoriale. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

Pour tous les agents :

- 1 ordinateur portable ou fixe et écran.

Pour les chargés de mission :

- 1 téléphone portable professionnel.

Les agents sont autorisés à utiliser leurs équipements personnels.

L'employeur ne prend pas en charge et ne met pas à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail :

- un moyen d'impression.
- les coûts des abonnements (téléphone, internet, électricité).

Les agents bénéficient du « forfait télétravail » en application du décret 2021-1123 du 26 août 2021. Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Le « forfait télétravail » est versé, annuellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'employeur mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre. En l'occurrence, la prise en charge ne pourra excéder 300 € par agent.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 11 : Procédure***Demande***

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent à l'autorité territoriale. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis de la direction, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Le jour de la semaine d'exercice du télétravail en fonction de l'organisation de la structure ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, la direction remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Article 13 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 14 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2021 (*au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité*).

Il est proposé au comité syndical de :

- **METTRE** en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées,
- **AUTORISER** le Président à signer tout acte se référant à cette délibération.

RESULTAT DU VOTE : A l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour expédition conforme,



LE PRESIDENT
Stéphane LEFOLL